

Protekta



Informations aux clients et Conditions générales

Assurance protection juridique entreprise

- Protection juridique exploitation
- Protection juridique circulation
- Protection juridique biens immobiliers

Edition 04.2015

Informations aux clients

Ce que vous devriez savoir à propos de votre assurance protection juridique entreprise

Chère cliente, cher client,

Vous avez choisi un produit Protakta. Nous vous remercions sincèrement pour votre confiance. Avant la conclusion de votre assurance, il est important que vous soyez informé-e sur son contenu principal.

Vous trouverez ci-après une présentation générale de notre produit d'assurance et les réponses à la plupart de vos questions. Ces informations contiennent des simplifications. Elles ne remplacent ni la police, ni les Conditions générales mentionnées dans le présent document.

1. Qui sommes-nous?

Protakta Assurance de protection juridique a été fondée en 1928. C'est une filiale du Groupe Mobilière et elle revêt la forme d'une société anonyme. Elle a son siège à la Monbijoustrasse 68, à 3001 Berne. La loi garantit l'indépendance de Protakta vis-à-vis de la maison-mère en ce qui concerne le règlement des sinistres.

2. Quels sont les risques assurés?

L'assurance protection juridique vous assiste en cas de litige. Elle couvre les domaines juridiques ci-après pour autant que vous ayez assuré les modules correspondants:

■ Couverture de base

litiges opposant votre entreprise à des tiers notamment en matière de droit de la responsabilité civile, droit pénal, droit des assurances, droit du travail, droit du bail, ainsi qu'en matière de droit de la propriété et du voisinage;

■ Protection juridique en matière contractuelle

litiges liés à des contrats, essentiellement avec des clients et des fournisseurs;

■ Protection juridique en matière contractuelle Plus

litiges en matière de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit public de la construction, litiges en relation avec la construction et la transformation d'immeubles utilisés à des fins d'exploitation, même lorsqu'une autorisation de construire est nécessaire;

■ Protection juridique circulation

litiges en relation avec la circulation routière, p. ex. à la suite d'un accident, en cas de procédure pénale ou administrative, ou litiges en relation avec l'achat ou la réparation de vos véhicules automobiles;

■ Protection juridique biens immobiliers

litiges en relation avec des biens immobiliers qui ne sont pas utilisés à des fins d'exploitation.

3. Quelles sont les principales exclusions?

Ne sont pas assurés, par exemple:

- les litiges dont la cause est antérieure à la conclusion de l'assurance (en particulier pour les litiges découlant de rapports contractuels), ou dont la cause est survenue pendant le délai d'attente;
- les litiges en relation avec l'achat ou la vente d'immeubles;
- de nombreux litiges de droit public avec les autorités;
- les litiges en relation avec le droit des sociétés.

Toutes les exclusions sont indiquées sur fond gris dans les Conditions générales.

4. Quelle est l'étendue de la couverture de l'assurance protection juridique entreprise?

L'assurance protection juridique garantit les prestations suivantes en cas de sinistre:

- le conseil juridique et la défense de vos intérêts par notre service juridique;
- si une action en justice est nécessaire pour faire valoir vos droits, les frais liés au procès, en particulier les frais d'avocat, de justice et d'expertise; en cas de procédure pénale, la caution à titre d'avance.

Selon le domaine matériel couvert, la somme d'assurance est fixée à CHF 500 000, CHF 150 000 ou CHF 20 000. Pour les conseils juridiques, la somme d'assurance s'élève à CHF 1 000 par année.

Selon le domaine juridique, les litiges sont couverts en Suisse, dans l'espace UE / EEE ou en Europe.

5. Où l'étendue de la couverture d'assurance est-elle définie?

L'étendue de la couverture d'assurance choisie est précisée dans votre offre ou votre police, ainsi que dans les dispositions correspondantes des Conditions générales complétées le cas échéant par des conditions spéciales et/ou des annexes à la police.

6. Quand avez-vous le droit de recourir à un avocat externe?

Vous avez le droit de choisir et de proposer un avocat établi dans la juridiction du tribunal compétent pour votre litige, lorsqu'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire ou administrative ou en cas de conflit d'intérêts. Protekta se charge elle-même de mandater l'avocat. Si Protekta n'accepte pas l'avocat que vous proposez, vous avez le droit d'en proposer trois autres, travaillant dans des études différentes, un desquels devra être accepté par Protekta. Protekta peut refuser un avocat sans justification.

7. Quelles sont les prestations de la Jurline?

Vous obtenez sans surtaxe par téléphone des renseignements juridiques indépendamment de la couverture du sinistre.

8. Quelles sont les primes dues?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie et des risques assurés. Le timbre fédéral (5%) est perçu en plus. La prime est payable annuellement; vous pouvez choisir le mode de paiement semestriel en vous acquittant d'un supplément.

En cas de résiliation anticipée du contrat, nous vous remboursons généralement la part de prime non utilisée, conformément aux dispositions légales.

9. Quelles sont vos principales obligations?

Vos obligations ressortent de la police, des Conditions générales et de la loi fédérale sur le contrat d'assurance. De ces obligations, il en découle en particulier que:

- vous devez répondre aux questions de la proposition de façon complète et véridique, à défaut de quoi nous pouvons résilier l'assurance concernée, voire, dans certaines circonstances, exiger le remboursement de prestations;
- les activités de l'entreprise doivent être décrites de manière exacte et complète. La couverture d'assurance n'est accordée que pour les activités mentionnées dans la police;
- vous devez nous informer immédiatement de tout changement qui survient pendant la durée du contrat d'assurance et affecte des faits importants pour l'appréciation du risque déclaré dans la proposition;
- les primes doivent être payées à l'échéance. Le non-paiement entraîne la suspension de la couverture d'assurance. Même si vous avez payé les primes après sommation, nous ne sommes, suivant les circonstances, pas tenus de verser des prestations pour les sinistres survenus dans l'intervalle;
- la survenance d'un sinistre assuré doit nous être annoncée immédiatement. Pour pouvoir vous offrir un soutien optimal en cas de sinistre, nous avons besoin de votre concours. Vous devez, par exemple, nous fournir des renseignements complets et précis sur le déroulement, les circonstances, les causes et le montant du dommage, ainsi que les rapports de police et autres pièces justificatives et documents importants.

10. Quelles prestations garantissons-nous et quelle franchise devez-vous supporter en cas de sinistre?

Les prestations que Protekta doit fournir en cas de sinistre ressortent de votre police, des Conditions générales et d'éventuelles conditions spéciales, des annexes à la police, ainsi que des lois applicables. Elles varient en fonction de la solution choisie. Selon la variante retenue, une franchise sur les prestations d'assurance est à votre charge. Les détails y afférents sont précisés dans la police.

11. Quelle est la durée du contrat et quelles sont les modalités de résiliation?

La durée contractuelle convenue est indiquée dans la proposition d'assurance ou dans votre police. Ci-après, nous vous indiquons les principales possibilités de résiliation:

- Vous pouvez résilier l'assurance protection juridique entreprise de Protekta au plus tard trois mois avant l'échéance de la durée convenue. Si vous ne le faites pas, l'assurance se renouvelle tacitement pour une année. Cette règle permet d'éviter que vous vous retrouviez soudainement involontairement dépourvu de couverture d'assurance.
- Vous pouvez résilier votre assurance durant la première année si nous n'avons pas respecté nos devoirs d'information à votre égard avant la conclusion du contrat. Vous devez résilier par écrit dans les 4 semaines à compter du moment où vous avez eu connaissance du non-respect du devoir d'information.
- En cas de modification du tarif des primes pendant la durée de votre assurance, vous pouvez résilier la partie de votre police concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité.
- Après la survenance d'un sinistre donnant droit à indemnisation, les parties au contrat peuvent le résilier.

- Si vous avez déclaré inexactement ou omis de déclarer des faits en répondant aux questions de la proposition, nous pouvons résilier le contrat. Selon les circonstances, nous pouvons même exiger le remboursement des prestations déjà versées.
- Si l'objet du contrat change de propriétaire dans sa totalité, les droits et obligations passent au nouveau propriétaire. Dans les délais légaux, le transfert de l'assurance peut être refusé. En cas de changement de propriétaire suite à un décès, une réglementation particulière s'applique.

12. Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

En ce qui concerne le traitement des données personnelles, Protekta applique les dispositions légales suisses en matière de protection des données. Les données collectées lors de l'exécution du contrat d'assurance ou du règlement du sinistre sont utilisées par Protekta, entre autres, pour le calcul des primes, l'examen du risque, le règlement de cas d'assurance ainsi qu'à des fins de marketing (p. ex. études de marché, établissement de profils de clients) au sein du Groupe Mobilière, pour le suivi et la documentation de relations clients existantes et futures. Les communications téléphoniques avec notre JurLine peuvent être enregistrées à des fins d'assurance qualité et de formation. Les données peuvent être conservées aussi bien sur support papier que sous forme électronique. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi en autorise la suppression.

Si l'exécution du contrat ou le traitement du sinistre l'exige, Protekta est en droit de transmettre des données à des tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier à des coassureurs ou réassureurs ainsi qu'à des sociétés du Groupe Mobilière.

Protekta est en droit de transmettre des informations à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès de l'assureur précédent ou de tiers tout renseignement pertinent sur la sinistralité, plus particulièrement sur l'examen du risque et la détermination des primes. Cette disposition s'applique également même si le contrat n'est pas conclu.

Protekta et ses collaborateurs s'engagent à traiter confidentiellement les données obtenues.

13. Avez-vous besoin d'autres informations sur votre contrat d'assurance?

Si quelque chose ne vous semble pas clair ou que vous souhaitez en savoir plus sur un point précis, posez la question à votre conseiller / ère en assurance ou adressez-vous à votre agence générale. Vous pouvez également consulter notre site Internet www.protekta.ch.

Table des matières

Article	Page	Article	Page
Dispositions communes	6	J Protection juridique en matière contractuelle	11
A Bases légales et for	6	J1 <u>Litiges assurés</u>	11
A1 <u>Bases légales</u>	6	K Protection juridique en matière contractuelle Plus	11
A2 <u>For</u>	6	K1 <u>Litiges assurés</u>	11
A3 <u>Dénominations personnelles et géographiques</u>	6	K2 <u>Conseils juridiques</u>	11
B Conclusion de l'assurance	6	Protection juridique circulation	12
B1 <u>Début, durée et fin</u>	6	L Protection juridique véhicules à moteur	12
B2 <u>Couverture provisoire</u>	6	L1 <u>Quels sont les personnes, les objets et les qualités assurés?</u>	12
B3 <u>Obligation de déclarer</u>	6	L2 <u>Litiges assurés</u>	12
B4 <u>Etendue de l'assurance, contenu de la police</u>	6	M Protection juridique conducteur	12
C Dissolution de l'assurance	6	M1 <u>Quelles sont les personnes et les qualités assurées?</u>	12
C1 <u>À l'expiration de la durée convenue</u>	6	M2 <u>Litiges assurés</u>	12
C2 <u>En cas de violation de l'obligation de déclarer (réticence)</u>	6	Protection juridique biens immobiliers	13
C3 <u>En cas de violation du devoir d'information</u>	6	N Dispositions communes	13
C4 <u>En cas de violation de l'obligation d'annoncer</u>	6	N1 <u>Quels sont les personnes, les objets et les qualités assurés?</u>	13
C5 <u>En cas de sinistre</u>	6	O Protection juridique propriétaires	13
C6 <u>En cas de modification du tarif des primes</u>	6	O1 <u>Litiges assurés</u>	13
C7 <u>Autres motifs de dissolution</u>	7	P Protection juridique bailleurs	13
D Paiement de la prime	7	P1 <u>Litiges assurés</u>	13
D1 <u>Echéance et paiement</u>	7	Limites générales de couverture	14
D2 <u>Remboursement de prime lors de la résiliation</u>	7	Q Limites de couverture dans l'assurance protection juridique exploitation, circulation et biens immobiliers	14
E Devoirs d'annoncer, obligations et modification des risques assurés	7	Q1 <u>Limites découlant de motifs matériels</u>	14
E1 <u>Quelle est l'étendue du devoir d'annoncer?</u>	7	Q2 <u>Limites liées à la personne</u>	14
E2 <u>Une couverture automatique est-elle accordée?</u>	7	Q3 <u>Limites pour certains risques et situations</u>	14
E3 <u>Une prime rétroactive doit-elle être payée?</u>	7	R Limites supplémentaires dans la protection juridique exploitation et biens immobiliers	14
E4 <u>Déplacement du siège</u>	7	S Limites supplémentaires dans la protection juridique circulation	14
F Prestations assurées	7	Litige	15
F1 <u>Conseil et défense des intérêts</u>	7	T Traitement des litiges	15
F2 <u>Prise en charge des frais</u>	7	Produits spéciaux	15
F3 <u>Renseignements juridiques par téléphone</u>	8	U1 <u>Conditions spéciales pour le corps médical et paramédical</u>	15
G Conditions de prestations et sommes d'assurance	8	U2 <u>Conditions spéciales pour les exploitations agricoles et forestières</u>	15
G1 <u>Validité territoriale</u>	8	U3 <u>Conditions spéciales pour la branche automobile</u>	15
G2 <u>Validité temporelle</u>	8		
G3 <u>Valeur litigieuse minimale</u>	8		
G4 <u>Frais en cas de pluralité de litiges</u>	8		
G5 <u>Plusieurs ayants droit</u>	8		
G6 <u>Réduction de l'indemnité</u>	8		
G7 <u>Prescription</u>	8		
G8 <u>Franchise</u>	8		
G9 <u>Aperçu des sommes d'assurance, de la validité territoriale et des délais d'attente</u>	9		
Protection juridique exploitation	10		
H Dispositions communes	10		
H1 <u>Quels sont les personnes, les objets et les qualités assurés?</u>	10		
I Couverture de base	10		
I1 <u>Litiges assurés</u>	10		

Dispositions communes

A Bases légales et for

A1 Bases légales

Les bases légales sont les accords passés selon votre police, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le code civil suisse (CC) et le code des obligations (CO).

A2 For

Pour tous les litiges découlant de ce contrat, Protakta reconnaît comme for le lieu du siège suisse ou du domicile du preneur d'assurance ou de la personne assurée.

A3 Dénominations personnelles et géographiques

Les termes utilisés dans les présentes conditions générales ont la signification suivante:

- 1 Le terme «entreprise» peut également désigner, par analogie, une association, une commune, ainsi que d'autres corporations et établissements.
- 2 Le nom «Suisse» englobe également la Principauté de Liechtenstein ainsi que les enclaves de Büsingen et Campione.
- 3 Le nom «UE / EEE» englobe la Suisse ainsi que les Etats membres de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen.
- 4 Le nom «Europe» englobe la Suisse, l'Europe géographique, les pays méditerranéens, ainsi que les îles méditerranéennes qui sont des Etats.

B Conclusion de l'assurance

B1 Début, durée et fin

La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police sous réserve du délai d'attente, et déploie ses effets pendant la durée convenue dans la police. Elle se prolonge ensuite tacitement d'année en année pour une durée d'un an.

B2 Couverture provisoire

Lorsqu'une couverture provisoire a été accordée, Protakta conserve le droit de refuser l'acceptation définitive de l'assurance ayant fait l'objet de la proposition. Si Protakta fait usage de ce droit, la couverture d'assurance s'éteint dès réception par le preneur d'assurance de la déclaration de refus.

B3 Obligation de déclarer

Lors de la conclusion de l'assurance, si nous vous le demandons au moyen d'un questionnaire ou sous une autre forme écrite, vous êtes tenu de nous déclarer tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils vous sont ou doivent être connus.

Sont considérés comme importants tous les faits susceptibles d'influencer notre décision quant à l'acceptation de l'assurance ou quant à sa conclusion à certaines conditions.

B4 Etendue de l'assurance, contenu de la police

L'étendue de la couverture d'assurance est déterminée par le contenu de votre offre ou de votre police, les conditions générales applicables, les éventuelles conditions spéciales et les annexes à la police.

Votre police contient la couverture d'assurance choisie, les sommes d'assurance et les franchises correspondantes.

C Dissolution de l'assurance

C1 À l'expiration de la durée convenue

Les deux parties peuvent résilier le contrat par écrit au plus tard 3 mois avant la fin de la durée contractuelle convenue. Dans ce cas, il n'y a pas de reconduction tacite.

C2 En cas de violation de l'obligation de déclarer (réticence)

Si celui qui avait l'obligation de déclarer a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou déclaré inexactement un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), et sur lequel il a été questionné par écrit, Protakta est en droit de résilier le contrat par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

Le droit de résilier s'éteint quatre semaines après que Protakta a eu connaissance de la réticence.

Si le contrat prend fin par résiliation en vertu de l'alinéa 1, l'obligation de fournir les prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus, lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue de ces sinistres. Dans la mesure où elle a déjà accordé une prestation pour un tel sinistre, Protakta a droit à son remboursement.

C3 En cas de violation du devoir d'information

Vous pouvez résilier le contrat par écrit si avant la conclusion de l'assurance nous n'avons pas rempli notre devoir d'information à votre égard.

Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que vous avez eu connaissance du manquement à ce devoir selon l'art. 3 LCA, mais au plus tard un an après le manquement. La résiliation prend effet lorsqu'elle nous parvient.

C4 En cas de violation de l'obligation d'annoncer

Si, pendant la durée de l'assurance, vous omettez de nous annoncer immédiatement une aggravation essentielle du risque, nous cessons pour l'avenir d'être liés par le contrat d'assurance.

C5 En cas de sinistre

Après la survenance d'un événement assuré pour lequel des prestations sont fournies, les deux parties peuvent résilier le contrat selon les modalités suivantes:

Protakta doit résilier le contrat au plus tard lorsqu'elle fournit ses prestations; le contrat prend fin 30 jours après que vous avez reçu la résiliation.

Vous devez au plus tard résilier le contrat dans les 14 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de la fourniture des prestations d'assurance; dans ce cas, le contrat prend immédiatement fin à la réception de la résiliation.

C6 En cas de modification du tarif des primes

En cas de modification du tarif des primes, Protakta peut demander l'adaptation du contrat. À cet effet, Protakta vous communique la nouvelle prime 25 jours au plus tard avant l'expiration de l'année d'assurance.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la modification, vous pouvez résilier la partie du contrat concerné ou le contrat dans son ensemble. Pour être valable, votre résiliation doit parvenir à Protakta au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

En l'absence de résiliation de votre part, vous êtes réputé accepter l'adaptation du contrat.

Ne donnent pas droit à la résiliation les modifications

- a de primes ou de prestations en votre faveur;
- b de taxes, de prestations ou de franchises pour des couvertures régies par la loi lorsqu'une autorité fédérale les impose.

C7 Autres motifs de dissolution

Protakta peut résilier le contrat notamment pour l'un des motifs suivants:

- 1 sinistre provoqué intentionnellement;
- 2 omission intentionnelle d'annoncer immédiatement le sinistre;
- 3 prétentions frauduleuses à des prestations d'assurance;
- 4 retard dans le paiement de la prime.

D Paiement de la prime

D1 Echéance et paiement

La prime convenue ainsi que d'éventuelles surprimes ou primes rétroactives, augmentées du droit de timbre, sont payables avant l'échéance.

Faute de paiement, nous envoyons un rappel et vous octroyons un délai supplémentaire de 14 jours. Si celui-ci reste sans effet, l'obligation qui nous incombe de verser des prestations est suspendue jusqu'au paiement intégral des primes dues, intérêts et frais inclus.

D2 Remboursement de prime en cas de résiliation

Si le contrat d'assurance est résilié avant son échéance pour un motif contractuel ou légal, la prime convenue est due au prorata jusqu'au moment de la résiliation du contrat.

Le remboursement est exclu lorsque votre résiliation à la suite d'un sinistre intervient moins de 12 mois après l'entrée en vigueur de l'assurance.

E Devoirs d'annoncer, obligations et modification des risques assurés

Tous les avis, déclarations et autres communications doivent être adressés à la Direction de Protakta à Berne. Les communications de Protakta au preneur d'assurance ou aux personnes assurées sont adressées au dernier domicile connu.

E1 Quelle est l'étendue du devoir d'annoncer?

Vous êtes tenu de nous communiquer immédiatement, comme indiqué ci-après, chaque modification d'un fait important pour l'appréciation du danger ou des risques que vous connaissez ou devez connaître et sur lesquels vous avez été questionné par écrit avant la conclusion du contrat:

- 1 **Domaine d'activité, forme juridique, immeubles, bateaux et aéronefs**
Les modifications du domaine d'activité, de la forme juridique, des immeubles, des bateaux et des aéronefs doivent être communiquées immédiatement.
- 2 **Autres facteurs de risques importants**
Les modifications des autres facteurs de risques importants, en particulier la somme des salaires AVS, le chiffre d'affaires, le parc automobile, doivent être communiquées dès qu'elles s'élèvent à plus de 20% par rapport à la dernière déclaration ou modification du contrat.

Nous sommes en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation ou de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours suivant la réception de votre communication, moyennant un préavis de 30 jours.

Le même droit de résiliation vous appartient si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime.

L'art. C4 s'applique en cas de violation du devoir d'annoncer.

E2 Une couverture automatique est-elle accordée?

- 1 **Domaine d'activité, forme juridique, immeubles, bateaux et aéronefs**
Il n'est pas accordé de couverture automatique pour les modifications du domaine d'activité, de la forme juridique, des immeubles, des bateaux et des aéronefs.
- 2 **Autres facteurs de risque importants**
 - 2.1 Il est accordé une couverture automatique pour les modifications jusqu'à 20% des autres facteurs de risque importants, en particulier la somme des salaires AVS, le chiffre d'affaires et le parc automobile.
 - 2.2 Il est accordé une couverture automatique pour les modifications de plus de 20% des autres facteurs de risque importants, en particulier la somme des salaires AVS, le chiffre d'affaires, le parc automobile, jusqu'à l'échéance de la période d'assurance en cours.

E3 Une prime rétroactive doit-elle être payée?

Si une couverture automatique est accordée au sens de l'art. E2, ch. 2.2, le preneur d'assurance est tenu de payer une prime rétroactive à partir de la modification de plus de 20% de l'un de ces facteurs de risque.

E4 Déplacement du siège

Vous devez nous annoncer le déplacement de votre siège ou domicile en Suisse ou à l'étranger.

L'assurance s'éteint si vous déplacez votre siège ou domicile hors de Suisse (art. A3, ch. 2).

F Prestations assurées

Pour les litiges couverts, vous avez droit aux prestations suivantes.

F1 Conseil et défense des intérêts

Les juristes de Protakta vous conseillent et défendent vos intérêts.

F2 Prise en charge des frais

Protakta prend en charge les frais suivants:

- 1 avocat, assistance en cas de procès et médiation;
- 2 avocat de la première heure en procédure pénale: Protakta prend d'emblée en charge les frais de l'avocat auquel vous faites appel pour la première audition jusqu'à concurrence de CHF 5000. Les avances reçues à tort selon l'art. O1, let. m doivent être remboursées à Protakta;
- 3 expertises demandées par le tribunal, par Protakta ou par votre avocat en accord avec Protakta;
- 4 émoluments de justice et autres frais de procédure à votre charge;
- 5 frais mentionnés dans une ordonnance pénale ou dans une décision du service des automobiles, même dans les cas non litigieux, une fois par année civile et jusqu'à concurrence de CHF 500;
- 6 indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à votre charge (les dépens et indemnités judiciaires ou extrajudiciaires vous étant allouées reviennent à Protakta pour autant qu'elle ait pris en charge les frais). Sur demande de Protakta, les prétentions doivent lui être cédées;

- 7 frais d'encaissement d'un montant alloué à l'assuré dans un cas assuré, pour autant que le débiteur le conteste (p. ex. selon le droit suisse à partir de l'opposition au commandement de payer), et jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie, d'une demande de sur-sis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un acte d'insuffisance de gage.

Les frais de la procédure de faillite ne sont pas assurés;

- 8 cautions pénales versées à titre d'avance dans le but d'éviter la détention préventive;
- 9 consultations auprès d'un avocat, d'un notaire ou d'un médiateur reconnu jusqu'à concurrence de CHF 1000 par année civile dans le cadre du conseil juridique conformément à l'art. K2;
- 10 voyages nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger et pour des traductions dans le cadre de litiges ayant un lien avec l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant global de CHF 5000;
- 11 honoraires d'un spécialiste ou d'un avocat pour rétablir la réputation dans le cadre des droits de la personnalité et de la protection juridique d'internet selon l'art. K1, ch. 5.1.

Ne sont pas assurés:

- a les prestations financières ayant un caractère pénal, notamment les amendes;
- b les frais d'analyses sanguines et les frais d'examen médicaux pratiqués dans une procédure relative à un état d'ébriété, à la consommation de drogues, ou pour déterminer la capacité de conduire;
- c le paiement de dommages-intérêts et de frais dont la prise en charge incombe à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile.

F3 Renseignements juridiques par téléphone

Via la JurLine, vous obtenez sans surtaxe par téléphone des renseignements juridiques indépendamment de la couverture du sinistre.

G Conditions de prestations et sommes d'assurance

G1 Validité territoriale

La validité territoriale pour les différents domaines juridiques ressort de l'aperçu de l'art. G9.

La couverture d'assurance est accordée pour autant qu'un tribunal ou une autorité administrative soit compétent pour connaître du litige dans la région désignée, que le droit communautaire ou national correspondant soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

Les procédures devant des juridictions et des autorités internationales et supranationales ne sont pas assurées.

G2 Validité temporelle

- 1 D'une manière générale, un cas est couvert si sa cause survient pendant que le risque concerné est assuré et s'il est annoncé à Protakta pendant cette durée.
- 2 Concernant les prétentions en dommages-intérêts et les prétentions d'assurance, est considérée comme cause:
- 2.1 en cas de dommages corporels: le fait justifiant les prétentions (accident, maladie);
 - 2.2 en cas de dommages matériels ou pécuniaires: l'événement dommageable.

- 3 En cas de procédure pénale ou administrative, est considérée comme cause l'infraction réelle ou prétendue.
- 4 En droit public de la construction, est considéré comme cause le dépôt de la demande de permis de construire.
- 5 Les délais d'attente selon l'art. G9 demeurent réservés. Les délais d'attente courent dès l'entrée en vigueur du présent contrat ou dès l'inclusion de nouveaux risques.

Le litige dont la cause survient pendant un tel délai n'est pas couvert.

G3 Valeur litigieuse minimale

La couverture d'assurance est accordée si la valeur litigieuse en procédure civile dépasse CHF 500.

La couverture d'assurance pour les renseignements juridiques par téléphone de la JurLine s'applique indépendamment de la valeur litigieuse.

G4 Frais en cas de pluralité de litiges

Si plusieurs litiges découlent d'un événement dommageable ou d'un état de fait unique, ils sont considérés comme formant un seul litige.

G5 Plusieurs ayants droit

Lorsque plusieurs personnes ou entreprises assurées par le présent contrat peuvent prétendre à des prestations en lien avec un événement dommageable ou un état de fait unique, la prestation n'est servie qu'une seule fois.

G6 Réduction de l'indemnité

En cas de négligence grave, Protakta renonce expressément à son droit légal de réduire les prestations, sauf dans les cas définis à l'art. S, let. b et c.

En cas de violation fautive de l'obligation d'annoncer et des devoirs de comportement, Protakta peut refuser de verser des prestations ou les réduire en conséquence. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que le non-respect des obligations n'est pas fautif ou que l'exécution des obligations n'eût pas empêché le sinistre.

G7 Prescription

Les créances découlant de ce contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation de prestations.

G8 Franchise

Aucune franchise n'est appliquée pour les conseils et la défense des intérêts juridiques par les juristes de Protakta selon l'art. F1, et pour les conseils juridiques selon l'art. K2.

Pour la prise en charge des frais au sens de l'art. F2, la franchise est appliquée si elle a été convenue.

G9 Aperçu des sommes d'assurance, de la validité territoriale et des délais d'attente

	CG art.	Somme d'assurance en CHF	Validité territoriale (art. G1)	Délai d'attente (art. G2, ch. 5)
Couverture de base				
Droit de la responsabilité civile	I1, ch. 1	500 000	Suisse, Europe	Aucun
Droit pénal	I1, ch. 2	500 000	Suisse, Europe	Aucun
Autorisations d'exploitation	I1, ch. 3	500 000	Suisse	Aucun
Permis de séjour	I1, ch. 4	500 000	Suisse	Aucun
Droit des assurances sociales	I1, ch. 5.1	500 000	Suisse	Aucun
Droit des assurances privées	I1, ch. 5.2	500 000	Suisse, Europe	Aucun
Droits réels et droit de voisinage	I1, ch. 6	500 000	Suisse	3 mois
Droit du travail	I1, ch. 7	500 000	Suisse	3 mois
Droit du bail et du bail à ferme	I1, ch. 8	500 000	Suisse	3 mois
Protection juridique en matière contractuelle				
Droit des contrats	J1, ch. 1	150 000	Suisse, UE / EEE	3 mois
Hypothèque légale des artisans et entrepreneurs	J1, ch. 2	150 000	Suisse	3 mois
Protection juridique en matière contractuelle Plus				
Droit de la propriété intellectuelle	K1, ch. 1	20 000	Suisse, UE / EEE	3 mois
Concurrence déloyale	K1, ch. 2	20 000	Suisse, UE / EEE	3 mois
Protection juridique maître d'ouvrage	K1, ch. 3	20 000	Suisse, UE / EEE	12 mois
Droit public de la construction	K1, ch. 4	20 000	Suisse	12 mois
Droit de la personnalité/ protection juridique Internet/E-réputation	K1, ch. 5	20 000	Suisse, UE / EEE	3 mois
Conseils juridiques	K2	1 000	Suisse, UE / EEE	3 mois
Protection juridique véhicules à moteur				
Droit de la responsabilité civile	L2, ch. 1	500 000	Suisse, Europe	Aucun
Droit pénal	L2, ch. 2	500 000	Suisse, Europe	Aucun
Permis et imposition	L2, ch. 3	500 000	Suisse, Europe	Aucun
Droit des assurances sociales	L2, ch. 4.1	500 000	Suisse	Aucun
Droit des assurances privées	L2, ch. 4.2	500 000	Suisse, Europe	Aucun
Contrats portant sur des véhicules	L2, ch. 5	500 000	Suisse, UE / EEE	3 mois
Protection juridique conducteur				
Droit de la responsabilité civile	M2, ch. 1	500 000	Suisse, Europe	Aucun
Droit pénal	M2, ch. 2	500 000	Suisse, Europe	Aucun
Permis de conduire	M2, ch. 3	500 000	Suisse, Europe	Aucun
Droit des assurances sociales	M2, ch. 4.1	500 000	Suisse	Aucun
Droit des assurances privées	M2, ch. 4.2	500 000	Suisse, Europe	Aucun
Protection juridique propriétaires				
Droit de la responsabilité civile	O1, ch. 1	500 000	Suisse	Aucun
Droit pénal	O1, ch. 2	500 000	Suisse	Aucun
Droit des assurances	O1, ch. 3	500 000	Suisse	Aucun
Droit du travail	O1, ch. 4	500 000	Suisse	3 mois
Droit du contrat d'entreprise et du mandat	O1, ch. 5	500 000	Suisse	3 mois
Droits réels et droit de voisinage	O1, ch. 6	500 000	Suisse	3 mois
Protection juridique bailleurs				
Droit du bail et du bail à ferme	P1	150 000	Suisse	3 mois

Demeurent réservées les dispositions des art. F2, chiff. 2, 5 et 10.

Protection juridique exploitation

H Dispositions communes

H1 Quels sont les personnes, les objets et les qualités assurés?

- 1 Preneur d'assurance
Le preneur d'assurance est l'entreprise désignée dans la police, y compris ses éventuelles succursales, filiales et entreprises coassurées mentionnées dans la police.
- 2 Personnes assurées
Sont assurés:
 - 2.1 le preneur d'assurance / le propriétaire de l'entreprise;
 - 2.2 lorsqu'il s'agit de sociétés de personnes, les associés qui travaillent dans l'entreprise;
 - 2.3 les membres du conseil d'administration / de fondation;
 - 2.4 les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise;
 - 2.5 les employés de l'entreprise, ainsi que le personnel loué;
 - 2.6 les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral.
- 3 Domaines d'activité assurés
L'assurance couvre les domaines d'activité professionnelle déclarés par l'entreprise dans la proposition et acceptés par Protakta.
- 4 Qualités assurées
Les personnes assurées sont couvertes dans l'exercice de leur activité professionnelle au service de l'entreprise mentionnée dans la police.
- 5 Objets assurés
Sont assurés:
 - 5.1 les biens mobiliers, dans la mesure où le preneur d'assurance les utilise pour les domaines d'activité assurés.
Ne sont pas assurés les véhicules pour lesquels une plaque de contrôle est obligatoire;
 - 5.2 les biens immobiliers, dans la mesure où le preneur d'assurance les utilise pour les domaines d'activité assurés.
Ne sont pas assurés les biens immobiliers ou les parties de ceux-ci qui ne sont pas utilisés par le preneur d'assurance pour les domaines d'activité assurés (notamment les biens immobiliers de rendement).

I Couverture de base

I1 Litiges assurés

Est assurée la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines juridiques suivants:

- 1 Droit de la responsabilité civile
 - 1.1 Lorsque vous réclamez à un tiers des dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extracontractuelle ou sur la loi sur l'aide aux victimes.

1.2 Lorsque, pour réclamer des dommages-intérêts à la suite de lésions corporelles, il est nécessaire que vous déposiez une plainte pénale ou que vous participiez à la procédure pénale.

2 Droit pénal
Lorsque les autorités pénales vous poursuivent pour la commission d'une infraction.

3 Autorisations d'exploitation
Lorsque, dans le cadre d'une procédure administrative, le retrait, la limitation ou le non-renouvellement

3.1 de l'autorisation d'exploitation en vigueur, d'une concession ou

3.2 de l'autorisation d'exercer votre profession vous sont annoncés formellement.

Ne sont pas assurés les litiges liés à des reproches concernant une violation intentionnelle de prescriptions administratives ou pénales.

4 Permis de séjour
Lorsque, dans le cadre d'une procédure administrative, le retrait, la limitation ou le non-renouvellement d'un permis de séjour en vigueur sont annoncés formellement à l'un de vos employés ou à vous-même.

Ne sont pas assurés les litiges liés à des reproches à votre encontre ou celui de l'un de vos employés concernant une violation intentionnelle de prescriptions administratives ou pénales.

5 Droit des assurances

5.1 En cas de litiges avec des institutions d'assurance publiques suisses (AVS/AI, SUVA, caisses-maladie, caisses de pension, etc.).

5.2 En cas de litiges avec des assurances privées.

6 Droits réels et droit de voisinage

6.1 Propriété et propriété par étages

Lors de litiges civils résultant de la possession, de la propriété et d'autres droits réels sur

1 des biens mobiliers au sens de l'art. H1, ch. 5.1;

2 des biens immobiliers au sens de l'art. H1, ch. 5.2.

6.2 Droit de voisinage

Lors de litiges civils relevant du droit de voisinage.

Lors de litiges résultant de la propriété commune (p. ex. propriété par étages) dans lesquels plusieurs personnes sont impliquées à vos côtés, les frais définis à l'art. F2 sont pris en charge au pro rata des parts que vous détenez par rapport au total des parts de l'ensemble des personnes impliquées à vos côtés.

7 Droit du travail

L'assurance s'applique aux litiges:

7.1 qui vous opposent à vos employés et qui sont en relation avec un contrat de travail de droit public ou privé;

7.2 découlant de conventions collectives de travail devant des organes paritaires, pour autant qu'il s'agisse de prétentions que vos employés peuvent également faire valoir devant le tribunal des prud'hommes.

Ne sont pas assurés:

a les rapports de travail découlant d'une activité sportive ou d'entraîneur rémunérée;

b les litiges entre les membres de la famille et entre les membres de la famille et les sociétés que vous contrôlez.

- 8 Droit du bail et du bail à ferme
En cas de litiges en tant que locataire ou fermier de biens immobiliers avec votre bailleur au sens de l'art. H1, ch. 5.2.

J Protection juridique en matière contractuelle

Peut être conclue uniquement en complément à la couverture de base selon l'art. I.

J1 Litiges assurés

- 1 Droit des contrats
Sont assurés les litiges découlant de contrats régis par le code des obligations, ainsi que de contrats innommés avec des clients, des fournisseurs et des prestataires de services.
- 2 Hypothèque légale des artisans et entrepreneurs
Sont assurées les procédures relatives à l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs afin de garantir vos créances.

K Protection juridique en matière contractuelle Plus

Peut être conclue uniquement en complément à la protection juridique en matière contractuelle selon l'art. J.

K1 Litiges assurés

Est assurée la défense des intérêts juridiques de l'assuré en cas de litiges dans les domaines suivants:

- 1 Droit de la propriété intellectuelle
L'assurance s'applique aux litiges relevant du:
- 1.1 droit des brevets;
 - 1.2 droit des marques;
 - 1.3 droit du design;
 - 1.4 droit d'auteur;
 - 1.5 contrat de licence.
- 2 Concurrence déloyale
En cas de litiges concernant la réclamation ou la contestation de prétentions civiles, ou en cas de procédures de droit public découlant de la concurrence déloyale.
- 3 Protection juridique maître d'ouvrage
En cas de litiges découlant des contrats cités ci-après, en rapport avec un bien immobilier existant, planifié ou en construction, selon l'art. H1, ch. 5.2:
- 3.1 contrat d'achat, d'échange et de donation de biens mobiliers;
 - 3.2 location et leasing de biens mobiliers;
 - 3.3 prêt à usage de biens mobiliers;
 - 3.4 contrat d'entreprise;
 - 3.5 mandat simple et contrat de dépôt;
 - 3.6 contrat de transport et contrat d'expédition.
- Cette énumération est exhaustive.

Est également assurée la procédure d'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.

En dérogation à l'art. Q1, let. d, les litiges énumérés sont également assurés lorsque le projet de construction nécessite un permis de construire.

- 4 Droit public de la construction
En cas de litiges relevant du droit public de la construction, en rapport avec votre propre projet de construction ou le projet de votre voisin immédiat.
En cas de litiges entre les mêmes parties, la prestation n'est versée qu'une fois.

- 5 Droit de la personnalité / protection juridique internet / E-réputation

- 5.1 En cas de litiges, lorsque votre entreprise et les personnes assurées sont victimes d'une violation des droits de la personnalité, notamment par des produits de presse ou sur Internet dans le cas d'harcèlement en ligne ou de dénigrement.
En cas de litiges entre les mêmes parties, la prestation n'est versée qu'une fois.
- 5.2 En cas de litiges avec l'entreprise de cartes de crédit, en rapport avec l'utilisation de votre carte de crédit ou de débit sur Internet ou dans des distributeurs d'argent.

K2 Conseils juridiques

- 1 Protakta prend en charge jusqu'à concurrence de CHF 1000 par année civile les frais d'une consultation auprès d'un avocat, d'un notaire ou d'un médiateur reconnu dans les domaines juridiques suivants:
- 1.1 droit de la propriété intellectuelle (droit des brevets, droit des marques, droit sur le design, droit d'auteur et contrat de licence);
 - 1.2 droit du nom (concernant la raison sociale);
 - 1.3 concurrence déloyale;
 - 1.4 droit de l'expropriation;
 - 1.5 droit public de la construction;
 - 1.6 succession de votre entreprise.
- 2 Lorsqu'un cas s'étend sur plusieurs années, la prestation n'est fournie qu'une seule fois.
- 3 Si plusieurs cas surviennent au cours de la même année civile, la somme allouée au total ne peut excéder CHF 1000.
- 4 Pour le rattachement à une année civile, la date de la consultation juridique est déterminante.
- 5 Les prestations relevant des conseils juridiques ne sont pas imputées sur les prestations pour des litiges au sens de l'art. K1.

Protection juridique circulation

L Protection juridique véhicules à moteur

L1 Quels sont les personnes, les objets et les qualités assurés?

- 1 Preneur d'assurance
Le preneur d'assurance est l'entreprise désignée dans la police.
- 2 Véhicules assurés
Sont assurés:
 - 2.1 les véhicules terrestres, bateaux ou aéronefs immatriculés au nom du preneur d'assurance et déclarés dans la proposition selon leur catégorie et leur nombre. Si un véhicule assuré est hors d'état de circuler, l'assurance s'étend automatiquement au véhicule de remplacement;
 - 2.2 les véhicules utilisés pour l'entreprise qui ne sont pas immatriculés au nom du preneur d'assurance, déclarés par leurs plaques de contrôle dans la police;
 - 2.3 les véhicules loués appartenant aux catégories de véhicules déclarés dans la proposition dont la location n'excède pas trois mois;
 - 2.4 les remorques utilisées pour son propre usage;
 - 2.5 les vélomoteurs;
 - 2.6 les véhicules des clients lors de courses d'essai.
- 3 Personnes assurées
Sont assurés:
 - 3.1 le preneur d'assurance en tant que propriétaire, détenteur et conducteur des véhicules assurés;
 - 3.2 tout conducteur autorisé à utiliser les véhicules assurés;
 - 3.3 les passagers d'un véhicule assuré.

Ne sont pas assurés les passagers transportés à titre professionnel;

 - 3.4 les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral.
- 4 Evénements assurés
Sont assurés les litiges en relation directe avec un véhicule assuré.

L2 Litiges assurés

Est assurée la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines juridique suivants:

- 1 Droit de la responsabilité civile
 - 1.1 Lorsque vous réclamez à un tiers des dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extra-contractuelle ou sur la loi sur l'aide aux victimes.
 - 1.2 Lorsque, pour réclamer des dommages-intérêts à la suite d'un accident de la circulation, il est nécessaire que vous déposiez une plainte pénale ou que vous participiez à la procédure pénale.
- 2 Droit pénal
Lorsque les autorités pénales vous poursuivent pour la commission d'une infraction.
- 3 Permis et imposition
En cas de procédure relative à l'obtention et au retrait du permis de conduire ou de circulation, ou en cas de procédure concernant l'imposition des véhicules.

Ne sont pas assurées les procédures visant à la récupération d'un permis de conduire retiré pour une durée indéterminée.

- 4 Droit des assurances
 - 4.1 En cas de litiges avec des institutions d'assurance publiques suisses (AVS/AI, SUVA, caisses-maladie, caisses de pension, etc.).
 - 4.2 En cas de litiges avec des assurances privées.
- 5 Contrats portant sur des véhicules
 - 5.1 Droit réels
Lors de litiges civils résultant de la possession, de la propriété et d'autres droits réels sur des véhicules assurés.
 - 5.2 Droit des contrats
Lors de litiges découlant de contrats régis par le code des obligations, pour autant que ceux-ci concernent un véhicule assuré, son garage ou sa place de parking ou de stationnement.

M Protection juridique conducteur

M1 Quelles sont les personnes et les qualités assurées?

- 1 Preneur d'assurance
Le preneur d'assurance est l'entreprise désignée dans la police.
- 2 Personnes assurées
Sont assurés:
 - 2.1 les personnes désignées dans la proposition en tant que conducteurs des types de véhicules déclarés dans la proposition (véhicules terrestres, bateaux ou aéronefs);
 - 2.2 les passagers d'un véhicule conduit par une personne désignée dans la proposition.

Ne sont pas assurés les passagers transportés à titre professionnel;

 - 2.3 les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral.
- 3 Evénements assurés
Sont assurés les litiges en relation directe avec la conduite d'un véhicule.

M2 Litiges assurés

Est assurée la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines juridique suivants:

- 1 Droit de la responsabilité civile
 - 1.1 Lorsque vous réclamez à un tiers des dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extra-contractuelle ou sur la loi sur l'aide aux victimes.
 - 1.2 Lorsque, pour réclamer des dommages-intérêts à la suite d'un accident de la circulation, il est nécessaire que vous déposiez une plainte pénale ou que vous participiez à la procédure pénale.
 - 2 Droit pénal
Lorsque les autorités pénales vous poursuivent pour la commission d'une infraction.
 - 3 Permis
En cas de procédure concernant l'obtention et le retrait du permis de conduire.
- Ne sont pas assurées les procédures visant à la récupération d'un permis de conduire retiré pour une durée indéterminée.
- 4 Droit des assurances
 - 4.1 En cas de litiges avec des institutions d'assurance publiques suisses (AVS/AI, SUVA, caisses-maladie, caisses de pension, etc.).
 - 4.2 En cas de litiges avec des assurances privées.

Protection juridique biens immobiliers

N Dispositions communes

N1 Quels sont les personnes, les objets et les qualités assurés?

- 1 Preneur d'assurance
Le preneur d'assurance est l'entreprise désignée dans la police.
- 2 Biens immobiliers assurés
Sont assurés les biens immobiliers déclarés dans la proposition, situés en Suisse (art. A3, ch. 2), tels qu'appartements, maisons individuelles et plurifamiliales, locaux commerciaux et entrepôts, manèges d'équitation, garages, places de parc et terrains non construits.
- 3 Personnes assurées
Sont assurés:
 - 3.1 le preneur d'assurance en tant que propriétaire, possesseur ou gérant des biens immobiliers assurés;
 - 3.2 les propriétaires des biens immobiliers gérés par le preneur d'assurance;
 - 3.3 les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral.
- 4 Evénements assurés
La couverture d'assurance s'applique aux litiges en relation directe avec un bien immobilier assuré.

O Protection juridique propriétaires

O1 Litiges assurés

Est assurée la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines juridique suivants:

- 1 Droit de la responsabilité civile
 - 1.1 Lorsque vous réclamez à un tiers des dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extracontractuelle ou sur la loi sur l'aide aux victimes.
 - 1.2 Lorsque, pour réclamer des dommages-intérêts à la suite de dommages corporels ou matériels, il est nécessaire que vous déposiez une plainte pénale ou que vous participiez à la procédure pénale.
- 2 Droit pénal
Lorsque les autorités pénales vous poursuivent pour la commission d'une infraction.
- 3 Droit des assurances
En cas de litiges avec des assurances privées ou publiques, en rapport avec les biens immobiliers assurés.
- 4 Droit du travail
En cas de litiges, pour autant que les employés soient, dans votre entreprise, exclusivement affectés aux biens immobiliers assurés:
 - 4.1 qui vous opposent à vos employés et qui sont en relation avec un contrat de travail de droit public ou privé;

4.2 découlant de conventions collectives de travail devant des organes paritaires, pour autant qu'il s'agisse de prétentions que vos employés peuvent également faire valoir devant le tribunal des prud'hommes.

Ne sont pas assurés les litiges entre les membres de la famille et les membres de la famille et les sociétés que vous contrôlez.

- 5 Contrat d'entreprise et mandat
En cas de litiges découlant du contrat d'entreprise qui vous opposent à l'entrepreneur et en cas de litiges découlant du mandat simple qui vous opposent au mandataire.
Est également assurée la procédure en vue de l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.
- 6 Droits réels et droit de voisinage
 - 6.1 Propriété et copropriété / propriété par étages
Lors de litiges civils résultant de la possession, de la propriété et d'autres droits réels.
 - 6.2 Droit de voisinage
Lors de litiges civils relevant du droit de voisinage.
Lors de litiges résultant de la propriété commune (p. ex. propriété par étages) dans lesquels plusieurs personnes sont impliquées à vos côtés, les frais définis à l'art. F2 sont pris en charge au pro rata des parts que vous détenez par rapport au total des parts de l'ensemble des personnes impliquées à vos côtés.

P Protection juridique bailleurs

P1 Litiges assurés

Sont assurés les litiges découlant du contrat de bail à loyer ou du bail à ferme pour la location ou l'affermage des biens immobiliers assurés.

Limites générales de couverture

Q Limites de couverture dans l'assurance protection juridique exploitation, circulation et biens immobiliers

Q1 Limites découlant de motifs matériels

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines suivants:

- a domaines qui ne sont pas mentionnés ci-dessus;
- b défense contre la réclamation de dommages-intérêts de tiers;
- c achat, vente, échange, donation, location et affermage de biens immobiliers. La couverture expressément convenue selon l'art. P1 demeure réservée;
- d conception, planification, construction, transformation ou démolition d'immeubles pour autant que vous soyez le maître de l'ouvrage et que ces travaux ou une partie d'entre eux nécessitent une autorisation de construire. La couverture expressément convenue selon l'art. K1, ch. 3 et 4 et les conseils juridiques selon l'art. K2 demeurent réservés;
- e droit des sociétés simples, des sociétés commerciales, des coopératives, des associations, des fondations, des prétentions en responsabilité contre les organes concernés, ainsi que du droit des papiers-valeurs;
- f évaluations et révisions de votre entreprise;
- g achat et vente de papiers-valeurs, d'entreprises et de participations; reprise et transmission d'entreprises ou fusion, transactions bancaires et boursières, octroi de crédits à titre professionnel, gestion de fortune, opérations spéculatives et à terme et autres opérations financières et de placement;
- h dissolution de copropriétés ou de propriétés communes;
- i prêts d'une somme globale supérieure à CHF 50 000;
- j conception, développement et fabrication de logiciels;
- k droit de la propriété intellectuelle (droit des brevets et droit d'auteur, contrat de licence, droit sur le design, droit des marques, etc.), droit de la concurrence et des cartels; contrats qui portent sur des droits de la propriété intellectuelle. La couverture expressément convenue selon l'art. K1, ch. 1 et 2 et les conseils juridiques selon l'art. K2 demeurent réservés;
- l droit public, en particulier les contrats de droit public, droit fiscal et des taxes publiques, droit public de la construction, droit de l'aménagement du territoire, litiges en matière de réglementation douanière, blanchiment d'argent, expropriations. La couverture expressément convenue selon l'art. K1, ch. 4 et les conseils juridiques selon l'art. K2 demeurent réservés;
- m procédure pénale pour violation intentionnelle de dispositions pénales. Si toutefois cette procédure est close par une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement ou un acquittement exécutoires, les prestations sont versées à la fin de la procédure avec effet rétroactif. L'obligation de verser des prestations ne s'applique pas lorsque cette décision est rendue pour cause de prescription, lorsque l'assuré paye une indemnité au plaignant pénal ou à la partie civile, ou lorsqu'il paye des frais de procédure, ainsi que lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis des infractions contre le patrimoine;
- n infractions contre l'honneur. La couverture expressément convenue selon l'art. K1, ch. 5 demeure réservée;
- o contrats en faveur de tiers, cautionnements, ainsi que jeux et paris;
- p créances qui vous ont été cédées, litiges liés à la reprise de dettes et à la cession;
- q cas de recouvrement de créances, lorsque celles-ci n'ont pas encore été expressément contestées (p. ex. au moyen d'une opposition);
- r droit des poursuites et de la faillite, à l'exception de la réclamation d'une prétention reconnue dans le cadre d'un litige couvert. La couverture d'assurance prend fin lors de l'établissement d'un acte de défaut de biens ou d'un certificat d'insuffisance de gage, avec une demande de sursis concordataire ou une commination de faillite.

Q2 Limites liées à la personne

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines suivants:

- a litiges avec Protakta, ses organes et les personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un sinistre;
- b litiges entre les personnes assurées par ce contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance lui-même;
- c entreprises commerciales établies à l'étranger (p. ex. filiales, commerces ou industries);
- d lorsque le preneur d'assurance demande à Protakta de ne pas servir de prestations à un assuré dans le cadre d'un litige.

Q3 Limites pour certains risques et situations

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines suivants:

- a activité d'architecte, d'ingénieur, d'entrepreneur général et total, d'avocat, de notaire, de médiateur ou de juriste-conseil en brevets;
- b participation à des courses, rallyes ou autres courses de compétition ou d'entraînement avec des véhicules terrestres, des bateaux et des aéronefs;
- c participation active à des rixes et des bagarres;
- d contrats dont la teneur est illicite;
- e guerre ou événements analogues, actes de terrorisme, violations de la neutralité, grève, occupation de bâtiments, troubles civils, tremblements de terre ou modifications de la structure de l'atome.

R Limites supplémentaires dans la protection juridique exploitation et biens immobiliers

N'est pas couverte la défense des intérêts juridiques de l'assuré en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur, acheteur, vendeur, locataire, emprunteur ou de tout autre ayant droit en vertu d'un contrat portant sur des véhicules terrestres, des bateaux ou des aéronefs, pour lesquels un permis de conduire est nécessaire. Les accessoires sont aussi exclus.

S Limites supplémentaires dans la protection juridique circulation

N'est pas couverte la défense des intérêts juridiques:

- a lorsqu'au moment de la survenance du cas, le conducteur n'était pas en possession d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou conduisait un véhicule non muni de plaques de contrôle valables. L'assurance déploie néanmoins ses effets pour les passagers qui n'avaient pas connaissance de ces faits ou qui n'étaient pas tenus d'en avoir connaissance;
- b lorsque l'assuré, pendant la durée de l'assurance, conduit un véhicule en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie minimum de 2 pour mille, ou conduit à plusieurs reprises en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues ou de médicaments;
- c lorsque l'assuré refuse à plusieurs reprises une prise de sang pendant la durée de l'assurance;
- d en cas de litiges découlant de contrats que vous concluez à titre commercial.

Litige

T Traitement des litiges

- 1 Lorsque survient un litige qui pourrait donner lieu à l'intervention de Protakta, vous avez l'obligation de le lui annoncer par écrit et dans les plus brefs délais, en donnant des indications aussi précises que possible sur les faits et en joignant tous les documents utiles. Les amendes, les citations à comparaître émanant des autorités civiles, pénales ou administratives, ainsi que leurs décisions, etc. doivent être communiquées immédiatement à Protakta.
- 2 Dans les cas couverts, un juriste de Protakta vous conseille et assure la défense de vos intérêts.
- 3 Si le recours à un avocat s'impose ou en cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de choisir et de proposer un avocat établi dans la juridiction du tribunal compétent pour votre litige. Protakta se charge elle-même de mandater l'avocat. Si elle n'accepte pas l'avocat que vous proposez, vous avez le droit d'en proposer trois autres, travaillant dans des études différentes, parmi lesquels Protakta devra en accepter un. Protakta peut refuser un avocat sans justification.
- 4 Si un mandat est confié ou retiré à un avocat, si des démarches juridiques sont entreprises ou si un recours est déposé avant que Protakta n'ait donné son accord, elle peut refuser la prise en charge de la totalité des frais.
- 5 Vous déliez votre avocat du secret professionnel à l'égard de Protakta. Avant la conclusion d'une transaction vous devez, de même que votre avocat, demander l'accord de Protakta.
- 6 Règlement économique: Protakta a le droit d'indemniser tout ou partie de l'intérêt économique au lieu de servir les prestations assurées selon l'art. F. Cet intérêt économique résulte de la valeur du litige, compte tenu des risques de procès et de recouvrement.
- 7 Lorsque Protakta refuse d'entreprendre d'autres démarches, d'engager ou de poursuivre une procédure de médiation, judiciaire ou administrative ou d'exercer un autre recours en justice parce qu'elle estime que toute mesure dans ce sens est vouée à l'échec, vous pouvez prendre vous-mêmes les mesures qui vous semblent adéquates. Si le résultat auquel vous parvenez grâce à vos propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement faite en son temps par Protakta, elle prend en charge les frais de procédure encourus.
- 8 En cas de divergences d'opinion sur les chances de succès du litige ou sur le règlement ou la procédure proposés par Protakta, vous pouvez demander une procédure d'arbitrage. La procédure doit être introduite 20 jours au plus tard après réception de la décision de Protakta; il vous incombe de sauvegarder ce délai. Si vous n'introduisez pas la procédure arbitrale dans ce délai, vous êtes réputé y avoir renoncé. Chaque partie avance la moitié des frais de la procédure arbitrale. Les frais sont supportés par la partie perdante. L'arbitre est une personne indépendante et qualifiée, désignée d'un commun accord par vous et Protakta. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre, les dispositions correspondantes du code de procédure civile suisse (CPC) s'appliquent.

Produits spéciaux

U1 Conditions spéciales pour le corps médical et paramédical

Dans le domaine privé, la couverture d'assurance est définie par les Conditions générales (CG) pour l'assurance protection juridique particuliers remises avec la police.

Dans le domaine des entreprises, la couverture d'assurance est définie par les présentes CG et les conditions spéciales ci-après.

En complément à l'art. I1, la couverture est également accordée:

- 1 en cas de procédure en contestation du caractère économique des prestations (art. 56 ss LAMal);
- 2 en cas de litiges portant sur les tarifs avec les associations de caisses-maladie, les hôpitaux et les associations d'hôpitaux (TARMED);
- 3 en cas de poursuite pour infraction à la loi fédérale sur la protection des données.

En complément à l'art. G9 Couverture de base, la couverture est accordée dans le monde entier en cas de procédure pénale pour omission de prêter secours.

En dérogation à l'art. G9 Protection juridique contractuelle, la somme d'assurance s'élève à CHF 250 000.

U2 Conditions spéciales pour les exploitations agricoles et forestières

Dans le domaine privé, la couverture d'assurance est définie par les Conditions générales (CG) pour l'assurance protection juridique particuliers remises avec la police.

Dans le domaine des entreprises, la couverture d'assurance est définie par les présentes CG et les conditions spéciales ci-après:

en complément à l'art. I1, les procédures de recours en lien avec la contestation d'une décision réduisant ou refusant les paiements directs sont assurées. La somme d'assurance est limitée à CHF 5 000. Le délai d'attente prévu à l'art. G2, ch. 5 est de 6 mois dans ces cas;

en dérogation à l'art. L1, ch. 2.1, tous les véhicules à moteur servant à l'entreprise assurée sont assurés; il n'est pas nécessaire de les déclarer.

U3 Conditions spéciales pour la branche automobile

La couverture d'assurance est définie par les présentes Conditions générales (CG) et les conditions spéciales ci-après:

En dérogation à l'art. R, sont assurés les litiges découlant de contrats régis par le code des obligations en lien avec des véhicules terrestres ou leurs accessoires.

Sont assurés en particulier dans le cadre de l'art. J1, ch. 1 les litiges découlant d'un contrat de concession et d'un contrat de partenariat de service avec l'importateur automobile ayant son siège en Suisse.

